
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 4 avril 2023 à 19 h
4555, rue de Verdun**

PRÉSENCES :

M^{me} Marie-Andrée Mauger, mairesse d'arrondissement
M^{me} Véronique Tremblay, conseillère de la ville
M. Sterling Downey, conseiller de la ville
M. Enrique Machado, conseiller d'arrondissement
M^{me} Céline-Audrey Beauregard, conseillère d'arrondissement
M. Benoit Gratton, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M^{me} Annick Duchesne, directrice de l'arrondissement par intérim
M^{me} Marlène Gagnon, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
M^{me} Diane Vallée, conseillère en planification;
M. André Lavoie, directeur des services administratifs par intérim
M. Daniel Potvin, directeur du développement du territoire et des études techniques par intérim
M^e Mario Gerbeau, secrétaire d'arrondissement

La mairesse déclare la séance ouverte à 19 h 01.

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse exerce toujours son droit de vote prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Communication de la présidente au public

La mairesse communique différentes informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h 01 à 19 h 18. Au cours de cette période, un hommage est rendu aux artisans du projet de la Chaise des générations. Une séance de photos est tenue. Deux représentantes de ce concours sont invitées à prendre la parole.

10.01

Présentation thématique sur « L'humain au cœur du bâti »

À l'aide d'un document de format *Présentation* qui est projeté sur écran, le chef par intérim de la Division des permis, M. Anthony Villeneuve, fait une présentation sur ce projet au cours de la période s'étendant de 19 h 18 à 19 h 27.

10.02

CA23 210057

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 4 avril 2023 tel que rédigé.

10.03

CA23 210058

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 mars 2023 à 19 h

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 mars 2023, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement.

10.04

Communications des conseillers au public

Les conseillers communiquent à leur tour diverses informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h 28 à 19 h 45.

10.05

Première période de questions du public

La première période de questions se tient de 19 h 45 à 20 h 27 en ce qui a trait aux questions du public et de 20 h 27 à 20 h 56 en ce qui a trait aux questions écrites dont le secrétaire d'arrondissement donne lecture. Un total de six personnes posent une question en direct au conseil et 11 questions écrites sont lues.

10.06

CA23 210059

Adhérer et mettre en application la *Politique de transition écologique et de développement durable des immeubles municipaux de la Ville de Montréal (PTÉDDIM)*, pour les projets à réaliser dans le parc immobilier de l'arrondissement de Verdun. (1231035001)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adhérer et de mettre en application la *Politique de transition écologique et de développement durable des immeubles municipaux de la Ville de Montréal (PTÉDDIM)* pour les projets à réaliser dans le parc immobilier de l'arrondissement de Verdun.

12.01 1231035001

CA23 210060

Déclaration pour souligner *La Semaine de l'action bénévole*

Attendu que la *Semaine de l'action bénévole* est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'œuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité;

Attendu que l'arrondissement de Verdun reconnaît l'apport essentiel de tous les bénévoles qui œuvrent activement sur le territoire par leur implication et l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité;

Attendu que l'arrondissement compte 119 organismes reconnus et reconnus d'office sur son territoire et qu'ils peuvent compter sur des centaines de personnes qui s'activent bénévolement pour bonifier la qualité de vie de la collectivité verdunoise;

Attendu que l'arrondissement de Verdun rend hommage annuellement à la contribution et le dévouement de bénévoles reconnus par leurs pairs dans le cadre de la remise des prix *V-Hommage*;

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

que l'arrondissement de Verdun souligne la 49^e édition de la *Semaine de l'action bénévole* et dont la tenue est prévue du 16 au 22 avril 2023 sous le thème de *Bâtissons à l'unisson!*

15.01

CA23 210061

Renouveler l'entente intervenue entre la Ville de Montréal, arrondissement de Verdun, et *Les excursions rapides de Lachine inc.* ayant pour objet la location d'une parcelle de terrain située derrière le Natatorium de Verdun pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. (1235163002)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de renouveler l'entente intervenue entre la Ville de Montréal, arrondissement de Verdun, et *Les excursions rapides de Lachine inc.* ayant pour objet la location d'une parcelle de terrain située derrière le Natatorium de Verdun pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

20.01 1235163002

CA23 210062

Renouveler avec l'organisme à but non lucratif *Action Prévention Verdun* une convention de services ayant pour objet l'animation et la gestion de l'installation de *La Station - Maison intergénérationnelle* pour un montant de 102 438 \$, toutes taxes comprises, et ce, pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. (1235163003)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. de renouveler avec l'organisme à but non lucratif *Action Prévention Verdun* une convention de services ayant pour objet l'animation et la gestion de l'installation de *La Station - Maison intergénérationnelle* pour un montant de 102 438 \$, toutes taxes comprises, et ce, pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

20.02 1235163003

CA23 210063

Conclure avec l'organisme sans but lucratif *Axia Services* un contrat de gré à gré ayant pour objet la fourniture de service de gardiennage, et ce, pour une période d'un an, soit du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. / Autoriser une dépense maximale de 265 592,25 \$ (toutes taxes comprises). (1232198001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser une dépense maximale de 265 592,25 \$, toutes taxes comprises;

2. de conclure un contrat de gré à gré avec l'organisme sans but lucratif *Axia Services* ayant pour objet la fourniture de service de gardiennage, et ce, pour une période d'un an, soit du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

20.03 1232198001

CA23 210064

Conclure de gré à gré avec la *Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne)* (SPCA) une convention de services ayant pour objet le contrôle animalier sur le territoire de l'arrondissement de Verdun pour la période allant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, avec une option de renouvellement d'une année / dépense totale de 118 228 \$ incluant les honoraires et les taxes applicables. (1239198001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. de conclure, de gré à gré, avec la *Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux, canadienne* (SPCA) une convention de services ayant pour objet le contrôle animalier sur le territoire de l'arrondissement au cours de la période s'étendant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, avec une option de renouvellement d'une année, et ce, en considération d'un montant maximal de 118 228 \$ incluant les honoraires et les taxes applicables;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

20.04 1239198001

CA23 210065

Autoriser une dépense additionnelle de 33 324,38 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement du parc des Madelinots, dans le cadre du contrat accordé à la firme « 9346-2182 Québec inc. » (*Construction MAP 2000*) majorant ainsi le montant total du contrat de 287 436,14 \$ à 320 760,52 \$, taxes incluses, et financer une partie de cette dépense en transférant les frais incidents du projet vers les frais contingents. (1206972005)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser une dépense additionnelle de 33 324,38 \$, taxes incluses, pour les travaux de réaménagement du parc des Madelinots, dans le cadre du contrat accordé à la firme « 9346-2182 Québec inc. » (*Construction MAP 2000*) majorant ainsi le montant total du contrat de 287 436,14 \$ à 320 760,52 \$, taxes incluses, et financer une partie de cette dépense en transférant les frais incidents du projet vers les frais contingents;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

20.05 1206972005

CA23 210066

Résilier la convention intervenue entre l'arrondissement de Verdun et *Projet Paysage inc., Blanchette architectes, Le groupe conseil Genipur inc* suite au concours de design en architecture de paysage pluridisciplinaire pour le parc Dan-Hanganu. (1236811002)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de résilier la convention intervenue entre l'arrondissement de Verdun et *Projet Paysage inc., Blanchette architectes et Le groupe conseil Genipur inc.* suite au concours de design en architecture de paysage pluridisciplinaire pour le réaménagement du parc Dan-Hanganu.

20.06 1236811002

CA23 210067

Accorder un contrat à *Placement potentiel inc.*, plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, soit un montant de 247 052,53 \$, taxes incluses, pour l'entretien ménager du Quai 5160-Maison de la culture de Verdun, et ce, pour une durée de 33 mois, soit du 4 avril 2023 au 31 décembre 2025, incluant une possibilité de renouvellement de 2 ans. / Appel d'offres public numéro 23-19794 (6 soumissionnaires). (1228054008)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser une dépense maximale de 247 052,53 \$, taxes incluses;
2. d'accorder un contrat à l'entreprise *Placement Potentiel inc.* plus bas soumissionnaire conforme, au prix de sa soumission, soit un montant de 247 052,53 \$, taxes incluses, pour l'entretien ménager du Quai 5160 - Maison de la culture de Verdun, pour une durée de 33 mois, soit du 4 avril 2023 au 31 décembre 2025, incluant une possibilité de renouvellement de 2 ans;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

20.07 1228054008

CA23 210068

Dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour la période de février 2023. (1237148003)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour la période de février 2023.

30.01 1237148003

CA23 210069

Dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour la période de février 2023. (1237148004)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser le dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour la période de février 2023.

30.02 1237148004

CA23 210070

Dépôt des rapports budgétaires pour la période de février 2023. (1237148005)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt des rapports budgétaires pour la période de février 2023 par la Direction des services administratifs, et ce, à titre informatif.

30.03 1237148005

CA23 210071

Autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) à utiliser la somme maximale de 5 000 \$ pouvant être accordée par *Sport et loisir de l'île de Montréal (SLIM)* pour la tenue de l'événement « Prêt gratuit de kayak et de planche à pagaie » organisé par l'organisme *NAVI Espace nautique* dans le cadre du programme Verdun actif. (1235163004)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à utiliser la somme maximale de 5000 \$ pouvant être accordée par (SLIM), et ce, dans le cadre du *Programme de soutien aux activités sportives et de loisirs nautiques* pour la tenue de l'événement « Prêt gratuit de Kayak et planche à pagaie », organisé par l'organisme *NAVI Espace nautique* dans le cadre du programme Verdun actif;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

30.04 1235163004

CA23 210072

Demander un décret au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'obtention d'une subvention fédérale d'*Infrastructure Canada*, dans le cadre du *Fonds pour le transport actif (FTA)*, tel que l'exige la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE)*, et ce, afin de rédiger un document de planification intégrant la mobilité active. (1232959001)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de demander un décret au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'obtention d'une subvention fédérale d'*Infrastructure Canada*, dans le cadre du *Fonds pour le transport actif (FTA)*, tel que l'exige la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE)*, et ce, afin de rédiger un document de planification intégrant la mobilité active.

30.05 1232959001

CA23 210073

Autoriser monsieur Jean Cardin, chef de la Division des études techniques, à déposer une demande de décret au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'obtention d'une subvention fédérale d'Infrastructure Canada afin d'améliorer les produits de marquage pour les transports actifs, dans le cadre du *Fonds pour le transport actif (FTA)*, et ce, tel que l'exige la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE)*. (1239950001)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser monsieur Jean Cardin, chef de la Division des études techniques, à déposer une demande de décret au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'obtention d'une subvention fédérale d'*Infrastructure Canada* afin d'améliorer les produits de marquage pour les transports actifs, dans le cadre du *Fonds pour le transport actif (FTA)*, et ce, tel que l'exige la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE)*.

30.06 1239950001

CA23 210074

Autoriser la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) à déposer une demande d'aide financière auprès du Service de la diversité et de l'inclusion sociale et ce, dans le cadre du *Programme d'aménagement urbain inclusif 2023* pour les personnes âgées, les personnes ayant une limitation fonctionnelle et les enfants pour la réfection des parcs Joannette et Dan-Hanganu. (1239950002)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) à déposer une demande d'aide financière auprès du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, et ce, dans le cadre du *Programme d'aménagement urbain inclusif 2023* pour les personnes âgées, les personnes ayant une limitation fonctionnelle et les enfants, pour la réfection des parcs Joannette et Dan-Hanganu;
2. de confirmer l'adhésion aux objectifs et aux modalités du *Programme d'aménagement urbain inclusifs*;
3. de confirmer la participation financière de l'Arrondissement aux projets de réfection des parcs Joannette et Dan-Hanganu.

30.07 1239950002

CA23 210075

Autoriser une contribution financière de 2 500 \$, non taxable, à l'organisme Vélo Québec, et ce, dans le cadre du programme « Toutes à vélo à Verdun ». (1234637002)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par le conseiller Benoit Gratton

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'autoriser une contribution financière de 2 500 \$, non taxable, à l'organisme *Vélo Québec*, et ce, dans le cadre du programme « *Toutes à vélo à Verdun* »;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

30.08 1234637002

CA23 210076

Adoption, avec changements, du *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (RCA23 210004). (1228182003)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement* par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 mars 2023;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement* » par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de la même séance ordinaire du conseil d'arrondissement;

Attendu que les modifications suivantes doivent être apportées au projet de règlement qui est soumis pour adoption :

- a) le mot « octobre » qui apparaît à la fin du paragraphe 2^o du nouvel article 29.1 est supprimé;
- b) la nouvelle version de l'article 31.2.3 est à nouveau remplacée par la suivante :
« 31.2.3. Affichage du permis :
Pour être valide, le permis doit être collé à l'extérieur de la lunette (vitre) arrière du véhicule, en haut du côté gauche (côté conducteur) de 20 à 30 cm de la bordure gauche. »;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet de ce règlement est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, avec changements, le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (RCA23 210004).

40.01 1228182003

CA23 210077

Avis de motion - *Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage afin d'encadrer l'usage des bâtiments résidentiels, à savoir la division et la subdivision des logements ainsi que la réduction du nombre de logements.* (1235291001)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Avis de motion est donné par la conseillère Céline-Audrey Beauregard de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin d'encadrer l'usage des bâtiments résidentiels, à savoir la division et la subdivision des logements ainsi que la réduction du nombre de logements* ». Ce règlement vise principalement à modifier l'article 36.3 en y prévoyant le retrait de l'augmentation du nombre de logements au libellé interdisant la division ou la subdivision des logements et la suppression de la possibilité d'une division / subdivision visant le remplacement d'un commerce par un logement et à modifier l'article 36.4 en y ajoutant un délai de 10 ans entre les permis visant la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

40.02 1235291001

CA23 210078

Édicter l'Ordonnance ayant pour objet de modifier le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) afin de supprimer les tarifs de location relatifs à un quai (OCA23 210011). (1231908011)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'édicter l'Ordonnance ayant pour objet de modifier le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) afin d'abroger les tarifs de location relatifs à un quai (OCA23 210011).

40.03 1231908011

CA23 210079

Édicter les ordonnances relatives à divers événements publics. (1234955003)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'édicter les ordonnances relatives à divers événements publics :

Événements	Organismes	Lieux	Dates
Parade annuelle d'Ypres	La Légion royale canadienne, succursale no 4 Verdun	Départ au parc du Souvenir - Départ de la 1 ^{re} Avenue - Gauche sur la rue	Dimanche 23 avril 2023 de 13 h 45 à 15 h.

Corvée de nettoyage des berges de Verdun	<i>La Maison de l'environnement de Verdun</i>	Wellington - Gauche sur la rue Willibrord - Arrivée au parc du Souvenir Verdun terre ferme : - Marina de Verdun, 5150, boulevard LaSalle et le long des berges, entre la marina de Verdun et la rue Fayolle.	Lundi le 1 ^{er} mai 2023 de 9 h à 16 h.
Grande corvée de nettoyage de Verdun et L'Île-des-Sœurs	<i>La Maison de l'environnement de Verdun</i>	Verdun terre ferme, le long des berges : Secteur 1 - École secondaire Monseigneur-Richard; Secteur 2 - plage urbaine de Verdun; Secteur 3 - serres municipales.	Samedi 22 avril 2023 de 9 h à 16 h.
Tournoi de Hockey provincial - Coupe Chevrolet	<i>L'Association de Hockey Mineur de Verdun (AHMV)</i>	Quartier de L'Île-des-Sœurs, le long des berges : Secteur 5 - Pointe Sud; Secteur 6 - berges de l'Est; Secteur 3 - berges du Nord-Ouest. Tournoi de hockey provincial—Coupe Chevrolet	Du jeudi 13 au 16 avril 2023 selon les horaires suivants : Jeudi 13 et vendredi 14 avril 2023 entre 10 h et 21 h 30; Samedi 15 et dimanche 16 avril 2023 entre 7 h 30 et 20 h.
Conférence - Les meilleures pratiques : Travailler ensemble dans le cas de disparitions d'enfants	<i>Réseau Enfants-Retour</i>	Salle du conseil (205) 4555, rue de Verdun	Jeudi, 18 mai 2023 de 8 h à 14 h 30

et ce en vertu des règlements suivants :

- *Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun (RCA10 210012);*
- *Règlement concernant l'occupation du domaine public (1516);*
- *Règlement sur les tarifs (Exercice financier 2023) (RCA22 210013);*
- *Règlement sur la circulation et le stationnement (RCA06 210012).*

40.04 1234955003

CA23 210080

Édicter l'Ordonnance ayant pour objet de modifier le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) afin de modifier des tarifs imposés pour l'occupation temporaire du domaine public en compensation de travaux (OCA23 210012). (1237579001)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'édicter l'Ordonnance ayant pour objet de modifier le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) afin de modifier des tarifs imposés pour l'occupation temporaire du domaine public en compensation de travaux (OCA23 210017).

40.05 1237579001

CA23 210081

Adoption, avec changements, du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015B). (1227325002)*

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire* par la conseillère Céline-Audrey Beauregard lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2022;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Verdun a, par l'adoption de sa résolution n° CA22 210296, adopté le *Premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015P1)*;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 janvier 2023;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil d'arrondissement de Verdun a, par l'adoption de sa résolution n° CA23 210051, adopté un second projet de règlement, avec changements, pour des fins de conformité avec le *Schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal (SAD)*, le *Plan d'urbanisme de Montréal (PU)* et le *Programme particulier d'urbanisme (PPU)* de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs incluant les modifications suivantes :

- la suppression du second alinéa proposé de l'article 36.5 du *Règlement de zonage (1700)* visant à interdire la location de courte durée pour un bâtiment du groupe d'usages « Habitation » dans toutes les zones;
- la suppression du paragraphe 2° de l'article 37 proposé du *Règlement de zonage (1700)* visant à exiger que les aliments qui sont livrés ou emportés doivent être obligatoirement servis dans des contenants, emballages, assiettes et ustensiles composés de matières recyclables ou compostables, considérant l'entrée en vigueur du *Règlement interdisant la distribution de certains articles à usage unique (21-040)* de la Ville de Montréal;
- l'insertion, à la suite de l'article 87.8 proposé du *Règlement de zonage (1700)*, de l'article 87.9 puisque la section 5.7 (aménagement des cours avant) du document complémentaire du SAD exige qu'aucun véhicule, lorsqu'en marche avant, ne doit être déplacé pour accéder à une aire de stationnement ou à la voie publique, et ce, pour tout stationnement de 5 unités et plus);
- l'ajout, au paragraphe 4° de l'article 125 proposé du *Règlement de zonage (1700)* que tout arbre abattu doit faire l'objet d'une étude réalisée par un expert en arboriculture, effectuée par l'arrondissement de Verdun, et ce, conformément au point 4.2.3 (Dispositions particulières pour les arbres) du document complémentaire du SAD;
- la grille des usages et des normes **H03-125** de l'annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin d'autoriser la classe d'usages c1 dans la 2^e colonne de la grille comme le « X », et ce, considérant qu'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale est survenue lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010)*;
- la grille des usages et des normes C03-138 de l'annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de

transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);

- la grille des usages et des normes **C03-139** de l'Annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée, de manière à :
 - modifier la hauteur maximale en mètres pour tous les bâtiments autorisés passant de 57 m à 78 m, et ce, considérant qu'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale est survenue lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010) et posant un problème de non-conformité avec le PPU de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs;
 - retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);
- la grille des usages et des normes **C03-140** de l'annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);
- la grille des usages et des normes **C03-141** de l'annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)*, le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013)* et le *Règlement de lotissement (1751)* dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);
- la grille des usages et des normes **C03-142** de l'Annexe C du *Règlement de zonage (1700)* est corrigée afin de retirer, à la ligne 22, tous les « X » et d'ajouter des « X » dans les 5 premières colonnes de la ligne 19 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700)*, le *Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005)*, le *Règlement sur les certificats*

d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);

- la grille des usages et des normes **H03-143** de l'Annexe C du Règlement de zonage (1700) est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 25 et 27 et d'indiquer ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
 - décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
- la grille des usages et des normes **H03-144** de l'annexe C du Règlement de zonage (1700) est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 25 et 27 et ajouter ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour toutes les classes d'usages autorisées, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
 - décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*
- la grille des usages et des normes **H03-147** de l'Annexe C du Règlement de zonage (1700) est corrigée, de manière à :
 - retirer le chiffre « 6 » des lignes 22 et 24 et ajouter ce chiffre aux lignes 26 et 28 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1, e2, p1 et p2 puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux*

bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);

- retirer les chiffres « 3 » et « 21 » des lignes 25 et 27 et ajouter le chiffre « 3 » à la ligne 29 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2 en plus d'ajouter le chiffre « 21 » à la ligne 31 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1, e2, p1 et p2;
- décaler les données inscrites aux lignes 33, 34 et 35 aux lignes 34, 35 et 36 pour les classes d'usages h4, c1, c4, c9, e1 et e2, puisqu'il s'agit d'une erreur de transcription entre la grille de zonage annotée et la grille de zonage finale lors de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA14 210005), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 210013) et le Règlement de lotissement (1751) dans le cadre de la révision réglementaire relativement aux usages, aux bâtiments, aux constructions et équipements accessoires, à l'aménagement extérieur, à l'architecture, au stationnement, à l'affichage, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi qu'aux droits acquis (RCA21 210010);*

Attendu que le sixième alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, chapitre C-19), le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que ces changements sont les mêmes que ceux identifiés ci-dessus;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, avec changements, le *Règlement modifiant le Règlement de zonage, le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et abrogeant le Règlement sur les établissements commerciaux et le Règlement relatif aux immeubles résidentiels dans le cadre d'un processus de révision réglementaire (RCA22 210015B).*

40.06 1227325002

CA23 210082

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - *Règlement modifiant le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun.* (1239641001)

Avis de motion est donné par le conseiller Benoit Gratton de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun* », lequel est déposé avec le dossier décisionnel. Ce règlement vise principalement à modifier les articles 29 et 48 et d'abroger l'article 40.1.

Considérant l'avis de motion donné à la présente séance;

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs de l'arrondissement de Verdun* ».

40.07 1239641001

CA23 210083

Adoption en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, d'une résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec. (1225999008)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, une résolution afin de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 et l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux terrains formés des lots 1 860 759, 1 860 831, 1 860 694 et 1 860 832 illustrés à la page 4 du certificat de localisation (annexe D) jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, la construction de nouveaux bâtiments sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 sont autorisés, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux usages autorisés à la grille des usages et normes C03-39 et C03-40 afin d'autoriser l'usage « habitation multifamiliale (h4) ». De plus, une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert, doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Les marges latérales ne donnant pas sur la voie publique (rue Levert et la rue du pont Champlain) doivent être au minimum de 6 mètres. La marge latérale entre le 963, rue Levert, lot 1 860 832 (lot E) et la partie du lot 1 860 832 (lot E) faisant l'objet de cession dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte (20-041)* est établie à un minimum de 0 mètre. La marge arrière de la partie du lot 1 860 832 (lot E) faisant l'objet de cession dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte (20-041)* est établie à un minimum de 0 mètre. La marge latérale du 16, place du Commerce, lot 1 860 831 (lot C) contiguë au lot 1 860 832 (lot E) est établie à un minimum de 0 mètre. La marge latérale du 18, place du Commerce, lot 1 860 694 (lot D) contiguë au lot 1 860 831 (lot C) est établie à un minimum de 0 mètre.

De plus, la hauteur maximale des bâtiments situés dans la zone C03-39 est établie à 78 mètres et la hauteur minimale est établie à 3 étages. La hauteur maximale pour les bâtiments situés dans la zone C03-40 est établie à 48 mètres et la hauteur minimale est établie à 3 étages. La

hauteur des bâtiments est mesurée à partir du point le plus élevé au pourtour du site mesuré à la couronne de rue le long des rues Place du Commerce, Levert ou la rue du pont Champlain. Le rapport espace bâti / terrain pour les zones C03-39 et C03-40 est établi à un minimum de 0,30 et un maximum de 0,60 et le coefficient d'occupation du sol (COS) est établi à un minimum de 2,0.

Enfin les distances minimales entre les volumes des bâtiments situés au delà de 30 mètres sont établies comme suit :

- a) la distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres du bâtiment du 12, place du Commerce situés au delà de 30 mètres est établie à 40 mètres;
- b) la distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres aux abords de la rue du pont Champlain des bâtiments du 12, place du Commerce et du 14, place du Commerce est établie à 40 mètres;
- c) la distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres des bâtiments du 16, place du Commerce et du 18, place du Commerce est établie à 21 mètres;
- d) la distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres des bâtiments du 18, place du Commerce et du 963, rue Levert est établie à 34 mètres;
- e) la distance minimale entre les volumes situés au delà de 30 mètres du bâtiment du 963, rue Levert est établie à 21 mètres.

L'espace libre résiduaire du 16, place du Commerce, lot 1 860 831, dans une proportion minimale de 70 % de sa superficie, excluant la superficie du passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du REM et le quai de chargement, doit être composé d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante pour la plantation de végétaux; plantes, arbustes et arbres au lieu de la proportion minimale de 80% exigée à l'article 114 du du *Règlement de zonage* (1700).

L'espace libre résiduaire du 18, place du Commerce, lot 1 860 694, dans une proportion minimale de 75 % de sa superficie, excluant la superficie du passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du REM, doit être composé d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante pour la plantation de végétaux; plantes, arbustes et arbres au lieu de la proportion minimale de 80 % exigée à l'article 114 du du *Règlement de zonage* (1700).

Il est également permis de déroger à l'article 36.17 du *Règlement de zonage* (1700) afin d'autoriser l'aménagement de cases de stationnement accessibles au public dans le stationnement souterrain et à l'article 108.4 du *Règlement de zonage* (1700).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

3. Les phases de construction sont identifiées à titre indicatif à la page 38 de l'annexe A jointe au présent dossier.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PROJET

4. Contribuer, dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte* (20-041), à la réalisation de logements sociaux et communautaires, de logements abordables et de logements familiaux conformément à l'entente qui sera conclue avec le Service de l'habitation de la Ville de Montréal avant l'émission du premier permis de construire.

Dans le respect du cadre établi par le *Règlement pour une métropole mixte* (RMM), l'arrondissement de Verdun préconise que la contribution au volet abordable du RMM se traduise par la réalisation de logements abordables sur le site.

À cet effet, le propriétaire doit s'engager à fournir des logements abordables à même le projet, conditionnellement à la disponibilité des programmes.

Dans le respect du cadre établi par le *Règlement pour une métropole mixte* (RMM), l'arrondissement de Verdun préconise que la contribution au volet social du RMM se traduise par la réalisation de logements sociaux sur le site.

À cet effet, le propriétaire s'engage à travailler avec un organisme d'économie sociale ou un organisme à but non lucratif en habitation pour la construction de logements sociaux sur le lot cédé, conditionnellement à la disponibilité des programmes.

5. L'implantation au sol des bâtiments ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs doivent être substantiellement représentatifs du caractère général des constructions et aménagements illustrés aux pages 33 et 34 de l'annexe A jointe au présent dossier.
6. Une étude de circulation devra être réalisée et déposée avant l'adoption de la présente résolution.
7. L'ensemble des bâtiments et des passages doivent être universellement accessibles.
8. Les passerelles aériennes entre les bâtiments sont prohibées.
9. Aucune clôture n'est autorisée sur le site à l'exception des clôtures visant à protéger les chantiers de construction, à délimiter les aires de jeux ainsi que les écrans visuels visant à dissimuler le point de collecte des déchets et matières recyclables et putrescibles.
10. Prévoir des mesures afin de limiter les nuisances liées à l'emprise autoroutière, notamment; l'aménagement d'une zone tampon, l'insonorisation des façades, l'utilisation de vitrage de triple épaisseur ou de vitrage homologué assurant une qualité d'insonorisation équivalente ou supérieure que le vitrage triple épaisseur et le choix de l'emplacement des chambres par rapport à la source des bruits, vibrations et poussières pour les usages sensibles suivants :
 - a) un usage du groupe d'usages « Habitation »;
 - b) un des usages du groupe d'usages « Équipements collectifs » suivants :
 - i) bibliothèque;
 - ii) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - iii) centre de réadaptation;
 - iv) centre de services de santé et de services sociaux;
 - v) hôpital;
 - vi) école;
 - vii) établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;
 - viii) garderie.

Stationnement et supports à vélo

11. Les ratios minimum et maximum de cases de stationnement est établi comme suit :
 - a) minimum de 0,70 case / logement;
 - b) maximum de 0,75 case / logement;
 - c) minimum de 1 case / 300 m² de plancher de commerce, hôtel et de bureau;
 - d) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / logement;
 - e) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / 100 m² de plancher de commerce et de bureau;
 - f) minimum de 1 espace de stationnement ou support à vélo / 500 m² de plancher pour l'usage hôtel.
 12. L'ensemble des cases de stationnement pour les véhicules motorisés doit être aménagé au sous-sol. Les cases de stationnement destinées aux commerces et aux visiteurs doivent être aménagées au premier niveau du stationnement souterrain qui doit être accessible au public. L'aménagement du stationnement souterrain doit prévoir les branchements permettant l'installation de bornes de recharge électrique pour toutes les cases de stationnement.
 13. Le nombre d'accès au stationnement souterrain est limité à 1 sur la rue du pont Champlain, 1 sur la place du Commerce et 1 sur la rue Levert.
- Malgré le premier alinéa, un accès au stationnement souterrain du bâtiment destiné au logement social situé sur une partie du lot 1 860 832 est permis.
14. Un minimum de 2 % des cases de stationnement doit être aménagé pour des personnes à mobilité réduite et un minimum de 5 % des cases de stationnement destinées aux logements doit être aménagé pour les visiteurs.
 15. Chacun des bâtiments doit comporter un local ou une station d'entretien pour les vélos. Le local ou la station d'entretien peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et doit comporter un espace libre d'au moins 2 mètres par 2 mètres et doit être aménagé à côté des unités de stationnement pour vélos. L'espace libre doit minimalement inclure les équipements suivants :
 - a) une borne pour suspendre le vélo;

- b) une pompe pour gonfler les pneus;
- c) les outils nécessaires à la réparation du vélo et au remplacement d'un pneu.

Les escaliers et les corridors permettant de rejoindre le domaine public à partir d'un espace de stationnement intérieur de 6 unités et plus doit respecter les conditions suivantes :

- a) les escaliers et corridors sont d'une largeur minimale de 2 m;
- b) les escaliers sont munis d'une glissière ou d'une rampe permettant de faire rouler le vélo le long de l'escalier.

Agriculture urbaine et aménagement des toits

16. Aménager les toits verts et les toits-terrasses de manière substantiellement conforme au plan illustré à la page 18 de l'annexe A jointe au présent dossier.

17. Les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir accueillir une serre commerciale sur toit.

18. Le site doit être muni de bacs de compostage tel qu'illustré à la page 23 de l'annexe A jointe au présent dossier. De plus, les espaces sur toit voués à l'agriculture urbaine devront tous être munis de bacs de compostage.

Gestion des matières résiduelles

19. Les nouvelles constructions doivent prévoir les installations et équipements permettant la gestion des déchets, des matières recyclables et des matières compostables pour l'ensemble des résidents et occupants des nouvelles constructions.

Énergie et alimentation des nouvelles constructions

20. Le propriétaire s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'intégrer un système de chauffage géothermique aux nouvelles constructions. Si l'étude de faisabilité confirme la possibilité d'intégrer un système de chauffage géothermique, celui-ci devra être intégré dans les nouvelles constructions et devra être raccordé à une boucle énergétique permettant le transfert de chaleur entre les bâtiments. Dans le cas contraire, toutes les nouvelles constructions doivent être alimentées et chauffées à l'électricité et devront être raccordées à une boucle énergétique permettant le transfert de chaleur entre les bâtiments.

21. Les nouvelles constructions devront être zéro émission.

22. Tout bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet de logements sociaux n'est pas visé par les articles 20 et 21 de la présente résolution.

Aménagements paysagers et circulation sur le site

23. Aménager une zone tampon entre les cours des bâtiments et l'emprise de la rue du pont Champlain. La zone tampon doit comprendre l'aménagement d'une forêt urbaine d'une superficie minimale de 400 m² sur le lot 1 860 760 et doit être substantiellement représentative du caractère général des aménagements illustrés aux pages 62, 67 et 68 de l'annexe A jointe au présent dossier;

24. Aménager des passages piétons et des pistes cyclables sur le site tels qu'illustrés aux pages 22 et 30 de l'annexe A jointe au présent dossier. Les passages doivent être universellement accessibles et doivent avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

25. Aménager un parc à chien privé sur le site. Le parc à chien doit être muni d'un système d'éclairage suffisant, d'un accès à un point d'eau, d'une surface au sol adéquate, drainante et durable et des équipements nécessaires à l'entretien du parc. L'aire du parc à chien doit être délimitée par une clôture et doit être aménagée à une distance raisonnable des aires de jeux pour enfants.

26. Aménager un anneau de glace extérieur sur un des lots 1 860 759, 1 860 760 ou 1 860 694.

Le propriétaire s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'aménager un anneau de glace en respectant les taux de verdissement exigés à l'article 2 de la présente résolution et prévus au *Règlement de zonage* (1700). De plus, il s'engage à effectuer une étude de faisabilité afin d'intégrer un système de réfrigération pour l'anneau de glace. Si l'étude de faisabilité

confirme la possibilité d'intégrer un système de réfrigération, celui-ci devra être intégré à l'anneau de glace.

Usages et logements

27. Un seul immeuble situé sur le site composé des lots 1 860 759, 1 860 760, 1 860 694 et 1 860 832 peut être occupé par l'usage Hôtel de petite, moyenne et grande surface - c4.

28. Le nombre maximal d'unités de logements pour l'ensemble du site composé des lots 1 860 759, 1 860 760, 1 860 694 et 1 860 832 est fixé à 1225 unités.

SECTION VI

SERVITUDE DE PASSAGE

29. Obtenir une entente de servitude de passage permanent assurant un lien piéton et cyclable entre la place du Commerce et l'accès à la gare du Réseau express métropolitain (REM).

Le passage permanent devra être d'une largeur minimale de 10 mètres devant se retrouver à l'intérieur de l'Assiette. La localisation du passage est celle indiquée à la page 24 de l'annexe A jointe au présent dossier et ne pourra être déplacée par la suite. Le passage permanent devra permettre un accès direct à pied et à vélo, sans obstacle, entre la gare du Réseau express métropolitain (REM) et la place du Commerce.

L'entente doit prévoir un passage temporaire.

Le passage temporaire devra être d'une largeur minimale de 5 mètres devant se retrouver à l'intérieur de l'Assiette. La localisation du passage temporaire devra être déterminée d'un commun accord entre les parties et pourra être déplacée pour permettre le développement. Toutefois, il devra permettre un accès direct, sans obstacle, entre la gare du Réseau express métropolitain (REM) et la place du Commerce.

SECTION VI

AUTORISATIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS BÂTIMENTS

Autorisations applicables à la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, lot 1 860 831.

30. Usages spécifiquement autorisés :

- a) habitation collective - h4;
- b) hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- c) usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- d) équipements collectifs sportifs et culturels - e1;
- e) équipements collectifs institutionnels et administratifs - e2;
- f) parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables à la transformation du bâtiment situé au 16, place du Commerce, lot 1 860 831.

31. Usages spécifiquement autorisés au basilaire :

- a) commerces de petite et moyenne surface - c1;

32. Un basilaire doit être aménagé au 16, place du Commerce de manière à encadrer le passage menant de la place du Commerce vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 18 et 25 de l'annexe A jointe au présent dossier.

33. Un local de stationnement de vélos accessible au public comprenant des cases de rangement pour les effets personnels doit être aménagé au rez-de-chaussée du 16, place du Commerce près du passage menant vers la gare du REM. Ce local doit être muni de 125 supports à vélo et le vestiaire doit comporter 125 casiers.

34. Le point de collecte des matières résiduelles, à l'exception de son accès, doit être dissimulé derrière un écran visuel végétalisé d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2,5 m. L'écran visuel doit être constitué d'arbres et de graminées plantées en permanence autour dudit équipement, lequel doit être non visible dès la plantation des graminées et des arbustes. Le point de collecte doit être bien identifié afin que son accès soit visible à partir de la piste cyclable et de la voie carrossable de la rue du pont Champlain.

Autorisations applicables au bâtiment situé au 963, rue Levert, lot 1 860 832.

35. Usages spécifiquement autorisés :

- a) habitation collective - h4;
- b) commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- d) usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- e) équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- f) équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- g) parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment situé au 963, rue Levert, partie du lot 1 860 832 (projet privé).

36. L'usage Habitation collective -h4 doit comprendre un minimum de 30 % de logements à 2 chambres et un minimum de 28,5 de logements à 3 chambres.

37. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la rue Levert, à la rue du pont Champlain, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages commerce de petite et moyenne surfaces (c1), pôle de bureaux – L'Île-des-Sœurs à l'exception des centres de traitement de données (c9), activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3) ou une garderie du groupe d'usages Équipements collectifs ou culturels (e1), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

38. Une allée culturelle doit être aménagée à même les lots 1 860 694 et 1 860 832 menant au passage reliant la place du Commerce et l'accès vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 17 et 32 de l'annexe A jointe au présent dossier. L'allée culturelle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

Conditions applicables au bâtiment destiné au logement social situé sur une partie du lot 1 860 832 (projet résidentiel social)

39. La partie du lot 1 860 832 destinée aux fins de logement social, tel que prévu à l'article 4 de la présente résolution, devra faire l'objet d'une subdivision cadastrale dans le but de créer un lot indépendant du nadir au zénith.

Telle partie de lot devra être occupée par un projet de logement social et ses partenaires le cas échéant.

La superficie minimale de la partie du lot 1 860 832 destinée aux fins de logement social, tel que prévu à l'article 4 de la présente résolution, est établie à 1500 mètres carrés.

Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée du bâtiment situé sur cette partie de lot et faisant face à la rue Levert, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages habitation collective (h4), activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3) ou une garderie du groupe d'usages Équipements collectifs ou culturels (e1), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 10, place du Commerce, lot 1 860 759.

40. Usages spécifiquement autorisés :

- a) habitation collective - h4;
- b) commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- d) usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- e) équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- f) équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- g) parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 10, place du Commerce, lot 1 860 759.

41. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50 % de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 12, place du Commerce, lot 1 860 759.

42. Usages spécifiquement autorisés :

- a) résidence collective (RPA - Résidence privée pour aînés) - h4;
- b) habitation collective - h4;
- c) commerces de petite et moyenne surface - c1;
- d) hHôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- e) usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- f) équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- g) équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- h) parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 12, place du Commerce, lot 1 860 759.

43. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50 % de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

44. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par des usages autorisés du groupe d'usages Commerce, à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

45. L'usage « Résidence collective » (RPA - Résidence privée pour aîné(e)s.) - h4 doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de l'emprise autoroutière.

Autorisations applicables au bâtiment proposé au 18, place du Commerce, lot 1 860 694.

46. Usages spécifiquement autorisés :

- a) habitation collective - h4;
- b) commerces de petite et moyenne surface - c1;
- c) hôtel de petite, moyenne et grande surface, marché public - c4;
- d) activité communautaire ou socioculturelle ou services d'aide aux personnes - e3;
- e) usage «pôle de bureau» à l'exception des centres de traitement de données - c9;
- f) équipements collectifs sportifs et culturels - e2;
- g) équipements collectifs institutionnels et administratifs - e1;
- h) parcs et espaces verts - p1 et p2.

Conditions applicables au bâtiment proposé au 18, place du Commerce, lot 1 860 694.

47. L'usage Habitation collective - h4 doit comprendre un minimum de 50 % de logements à 2 chambres et un minimum de 10 % de logements à 3 chambres.

48. Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce, à la rue Levert, au passage entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM) et à l'allée culturelle doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerces de petite et de moyenne surface (c1), du groupe d'usages Équipements collectifs sportifs et culturels (e1), du groupe d'usages Équipements collectifs institutionnels et administratifs (e2) ou des activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3), à l'exception des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment.

49. Un local d'une superficie minimale de 500 m² doit être aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment en façade de l'allée culturelle tel qu'illustré à la page 17 de l'annexe A jointe au présent dossier. Ce local doit être occupé par un usage du groupe d'usages Équipements collectifs institutionnels et administratifs (e2) ou des activités communautaires ou socioculturelles ou services d'aide aux personnes du groupe d'usages Équipements collectifs (e3).

50. Une allée culturelle doit être aménagée à même les lots 1 860 694 et 1 860 832 menant au passage reliant la place du Commerce et l'accès vers la gare du (REM) tel qu'illustré aux pages 17,18 et 32 de l'annexe A jointe au présent dossier. L'allée culturelle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

SECTION VII

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

51. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment visé par la présente résolution, une approbation par plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700).

Les conditions applicables à l'approbation du projet en vertu des dispositions des plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent.

52. Exiger, en plus des documents requis au chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700) pour l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale, les documents suivants :

- a) une stratégie de commémoration ou d'intervention artistique dans l'allée culturelle et le passage reliant la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- b) un plan de gestion des matières résiduelles et des encombrants pour le site et l'ensemble des bâtiments. Ce plan devra présenter l'entreposage à l'intérieur, l'entreposage temporaire à l'extérieur le jour et les méthodes de collecte. Le plan devra aussi prévoir l'intégration d'un système de compaction pour réduire le volume des matières recyclables et les installations permettant la gestion des déchets et des matières compostables pour l'ensemble des résidents et occupants des nouvelles constructions. Le plan devra avoir comme objectif d'optimiser les différentes collectes et d'éviter l'encombrement du domaine public le jour de la collecte;
- c) une étude de faisabilité et d'analyse pour l'intégration d'un système de chauffage géothermique dans les nouvelles constructions;
- d) un plan de gestion de chantier décrivant les mesures mises en place pour assurer la sécurité du chantier et de ses accès. Ce plan doit aussi illustrer la localisation du passage temporaire assurant un lien entre la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- e) un plan d'implantation illustrant les arbres existants sur le domaine public et les mesures de protection mises en place pour assurer leur préservation durant le chantier;
- f) un plan de gestion des eaux pluviales;
- g) un plan d'éclairage pour l'ensemble du site;
- h) une étude des impacts éoliens mise à jour;
- i) une étude des impacts sonores mise à jour;
- j) une étude d'ensoleillement mise à jour.

Conditions applicables avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment

53. D'exiger avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment :

- a) une entente conclue avec le Service de l'habitation de la Ville de Montréal dans le cadre du *Règlement pour une métropole mixte* (20-041) (ci-après le « RMM »), prévoyant les contributions du propriétaire en matière de logements sociaux et communautaires, de logements abordables et de logements familiaux, avant l'émission du premier permis de construire;
- b) la signature entre la Ville de Montréal et le propriétaire, d'une servitude de passage en faveur de la Ville de Montréal garantissant un passage public reliant la place du Commerce et l'accès à la gare du (REM);
- c) une entente conclue entre la Ville de Montréal et le propriétaire pour la cession à titre gratuit d'un local à vocation communautaire et/ou institutionnelle d'une superficie minimale de 500 m²;
- d) un plan d'aménagement du passage reliant la place du Commerce et l'accès de la gare du (REM) et un plan d'aménagement de l'allée culturelle qui devra être approuvé par la (DDTET) et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
- e) une lettre d'engagement du propriétaire visant la signature d'une entente entre l'arrondissement de Verdun et le propriétaire concernant l'utilisation de la piscine d'un des nouveaux bâtiments (10, 12, 18, place du Commerce ou du 963, rue Levert) ainsi que l'établissement d'un horaire en faveur de l'arrondissement de Verdun.

SECTION VIII

GARANTIES FINANCIÈRES

54. La délivrance d'un permis de construction visée par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'un montant équivalent à 5 % de la valeur des travaux, émise par une institution bancaire.

La garantie visée au premier alinéa du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la construction du bâtiment et les aménagements visés par la présente résolution soient complétés. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au deuxième alinéa ou que les travaux de construction ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil d'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

55. Les plans et illustrations du cahier de PPCMOI de l'annexe A sont présentés à titre indicatif.

56. Les travaux visés par la présente résolution devront débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect de cette exigence, les autorisations prévues à la présente résolution seront nulles et sans effet.

ANNEXE A

Cahier du PPCMOI daté du 12 décembre 2022 préparé par LemayMichaud Architecture Design.

ANNEXE B

Mesures du bruit routier daté du 4 juin 2020, document signé par François Noël, ingénieur.

Évaluation de la qualité de l'air datée du 9 décembre 2021 et signée par Benjamin Parys, PhD. Spécialiste air et GES.

Études sur modèles numériques des impacts éoliens, document daté du 16 décembre 2021 et signé par Nicolas Gallant, ingénieur et Wael Taha, ingénieur.

Plan de cadastre daté du 7 février 2022, signé par Vital Roy, arpenteur-géomètre.

ANNEXE C

Étude qualitative des arbres, évaluation des impacts et mesures générales de préservation des arbres document daté du 22 mai 2018 et signé par Luc Nadeau, ingénieur forestier et arboriculteur certifié ISA.

ANNEXE D

Certificat de localisation daté du 31 octobre 2016, signé par Pierre Roberge, arpenteur-géomètre.

CA23 210084

Adoption, sans changement, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), d'une résolution tenant lieu d'un second projet de résolution afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement. (1229641004)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), une résolution tenant lieu d'un second projet de résolution afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot 1 152 679 illustré à l'annexe A jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré l'article 36.7 du *Règlement de zonage* (1700), le rez-de-chaussée existant peut être occupé par un usage additionnel « services professionnels et spécialisés » et « soins personnels » de la classe d'usages c1, à l'usage « habitation » aux conditions suivantes :

- a) la superficie totale de plancher occupée par l'usage additionnel ne dépasse pas le tiers de la superficie totale de plancher du logement jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés;
- b) la vente de produits est interdite, à l'exception de ceux reliés à l'usage additionnel;
- c) au plus cinq (5) personnes résidant à l'extérieur du logement peuvent travailler dans celui-ci afin d'exercer l'usage additionnel.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS LIÉES À LA TRANSFORMATION ET À L'OCCUPATION DU BÂTIMENT

3. Une plate-forme élévatrice ou une rampe d'accès universelle devra être construite près du stationnement privé arrière pour permettre d'accéder au logement du rez-de-chaussée par la porte arrière du logement.

4. La cour latérale doit faire l'objet d'une plantation de deux (2) arbres à petit ou moyen déploiement.

5. D'exiger, avant l'émission d'un permis autorisant la construction d'un bâtiment, une lettre d'engagement du propriétaire visant à ne pas ajouter de cloisons ainsi qu'à conserver les boiseries d'origine existantes ou à les restaurer à l'identique si des travaux de mise aux normes devraient être nécessaires.

SECTION IV
DÉLAI DE RÉALISATION

6. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

7. L'usage visé par la présente résolution devra débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect de cette exigence, les autorisations prévues à la présente résolution seront nulles et sans effet.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

8. Les plans et illustrations du cahier de PPCMOI de l'annexe A sont présentés à titre indicatif.

Annexe A
Illustration du terrain formé du lot 1 152 679

VOTE

Votent en faveur : la mairesse, les conseillères Véronique Tremblay et Céline-Audrey Beauregard et les conseillers Enrique Machado et Benoit Gratton;

Vote contre : le conseiller Sterling Downey.

40.09 1229641004

CA23 210085

Dépôt, pour information, de la liste des décisions déléguées prises par la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. (1234422002)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt, pour information, de la liste des décisions déléguées prises par la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

60.01 1234422002

CA23 210086

Dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement inscrits à l'ordre du jour du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 16 février au 20 mars 2023. (1231908012)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement ou qui ont un impact significatif sur la communauté verdunoise qui ont été inscrits à l'ordre du jour des séances du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 16 février au 20 mars 2023.

60.02 1231908012

CA23 210087

Dépôt du compte rendu de l'assemblée publique tenue le 28 mars 2023 sur la résolution CA23 210047 tenant lieu de premier projet de résolution adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI) afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement. (1237579002)

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt du compte rendu de l'assemblée publique tenue le 28 mars 2023 sur la résolution n° CA23 210047 tenant lieu de premier projet de résolution adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI) afin de permettre l'ouverture, en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment situé au 3531, rue Wellington dépassant ainsi la superficie de plancher maximale autorisée dédiée à l'usage additionnel et dépassant le nombre d'employés résidant à l'extérieur du logement.

60.03 1237579002

Communications des conseillers au public

Les conseillers communiquent à leur tour diverses informations au public au cours de la période s'étendant de 21 h 14 à 21 h 17.

70.03

Affaires nouvelles

Aucun sujet n'est discuté à l'occasion de ce point de l'ordre du jour.

70.02

Seconde période de questions du public

La seconde période de questions se tient de 21 h 17 à 21 h 21. Une seule personne pose quelques questions au conseil à cette occasion.

70.01

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de lever la séance à 21 h 22.

70.04

MARIE-ANDRÉE MAUGER
MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT

MARIO GERBEAU
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT